PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT UGR-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT la résolution N° 069.03-23 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 mars 2023, le premier projet de règlement numéro UGR-018;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 avril 2023, sans modifications, le second projet de règlement numéro UGR-018;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro UGR-018 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité ;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par Denis Beaudin
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé **« Règlement numéro UGR-018 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière »**, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de **« Règlement numéro UGR-018 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière »**.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille de spécification des zones M-1 à M-4 est modifiée en ajoutant à la ligne *Usage spécifiquement autorisé* de la section *Usages particuliers*, l'usage suivant : *Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »*. De plus, l'ajout, à la section *Normes d'implantation particulières*, de la mention suivante : *Une distance de quatre (4) mètres doit être respecté entre les bâtiments des usages : Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »*. Enfin, à la section *Autres normes particulières*, l'ajout de : *Pour les usages : centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »*, *aucun bâtiment accessoire n'est autorisé et un minimum de trois (3) bâtiments doit être implantés*.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sandrine Bisson-Hautcoeur

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

Gino Cyr

GINO CYR, MAIRE

Règlement UGR-018 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

AVIS DE MOTION	.....13 MARS 2023	RÉS. 069.03-23
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	.....13 MARS 2023	RÉS. 069.03-23
PUBLICATION – AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE	.....29 MARS 2023	
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE	.....11 AVRIL 2023	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	.....11 AVRIL 2023	RÉS. 099.04-23
PUBLICATION – DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	.....26 AVRIL 2023	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	.....15 MAI 2023	RÉS. 137.04-23
APPROBATION PAR LA MRC	.....14 JUIN 2023	
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC	.....16 JUIN 2023	
PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR	.....5 JUILLET 2023	
ENTRÉE EN VIGUEUR	.....5 JUILLET 2023	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce 5e jour du mois de juillet 2023

Sandrine Bisson-Hautcoeur
Sandrine Bisson-Hautcoeur, Greffière

ANNEXE 1

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Zones M-1 à M-4

USAGES AUTORISÉS					
H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
C1	Commerce d'accommodation				
C4	Station-service				
C6	Restauration				
C7	Débit d'alcool				
C8	Commerce d'hébergement				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé: **Terrain de camping et de caravaning (7493), halte routière**, **Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »**

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	**Marge de recul latérale minimale**	**Somme**
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

Une distance de quatre (4) mètres doit être respecté entre les bâtiments des usages : Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper ».

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m^2

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Pour les usages : centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper », aucun bâtiment accessoire n'est autorisé et un minimum de trois (3) bâtiments doit être implantés.

Bande de protection de la Grande-Rivière
Bande de protection du golf Saint-Laurent
Zone d'érosion